



Projet de Charte africaine des valeurs et principes du service public et de l'administration en Afrique : De nouvelles opportunités pour l'accès à l'information en Afrique?

Ololade Shyllon-Adeyeoluwa,¹ juin 2010

Presque une décennie après l'adoption de la Charte du Service Public en Afrique,² un projet de Charte Africaine des Valeurs et Principes du Service Public et de l'Administration en Afrique (Projet de Charte) va être examiné et adopté comme traité à force obligatoire par la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine.³ Le présent document soutient que les objectifs clés du Projet de Charte tels que l'efficacité et l'efficience, la transparence, l'amélioration de la qualité et la participation citoyenne à la prestation des services publics, se réalisent à travers l'existence d'un droit exécutoire d'accès à l'information détenue par le service public des Etats membres. Nous inspirant du régime d'accès à l'information de l'Afrique du Sud, nous affirmons que les dispositions du Projet de Charte relatives à l'accès à l'information doivent être complètement révisées si l'on veut se débarrasser de cette culture du secret qui est omniprésente dans la fonction publique africaine.

Introduction

La transformation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en Union africaine (UA) au début du 21e siècle⁴ a entraîné un engagement à «promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance»⁵. La nécessité de réaliser ces grands principes démocratiques a depuis lors été réitérée dans des cadres normatifs tels que la *Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*⁶ ainsi que la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*⁷. Il est à noter que ces deux instruments incluent dans leurs principes et objectifs, «la promotion de la transparence, la responsabilité et la participation effective des citoyens aux affaires publiques»⁸.

L'existence de voies ouvertes à la libre circulation des informations entre les organes publics et les personnes qu'ils sont censés servir est incontournable pour qui veut satisfaire à la nécessité de la responsabilité, la transparence et la participation populaire à la gouvernance. En substance, l'une des caractéristiques d'une société véritablement démocratique est une culture d'ouverture dans laquelle le gouvernement considère comme extrêmement important le fait de se prêter à l'examen public de ses activités à tout moment, en rendant activement disponibles les informations sur le fonctionnement de tous les aspects de ses mécanismes de gouvernance⁹.

Savoir, c'est pouvoir: sans accès à une information régulière, exacte et opportune sur les plans, les activités et les efforts à mener par les organes publics, les citoyens sont dans l'incapacité totale d'exercer une quelconque influence sur les décisions en matière de prestation des services de base qui

¹ LLB (Ibadan), LLM (Pretoria), BL. Doctoral Candidate, Centre for Human Rights, University of Pretoria.

² Cette Charte a été adoptée par la Troisième Conférence Panafricaine des Ministres de la Fonction Publique, qui s'est tenue les 5-6 février 2001 à Windhoek, en Namibie.

³ La 15^{ème} Session Ordinaire du Sommet de l'Union Africaine est prévue du 19 au 27 juillet à Kampala, Ouganda.

⁴ L'Acte Constitutif de l'Union Africaine, qui a remplacé la Charte de l'OUA a été adopté à Lomé, au Togo le 11 juillet 2000 et est entré en vigueur le 26 mai 2001. La séance inaugurale de l'UA s'est tenue à Durban, Afrique du Sud en juillet 2002.

⁵ Article 3(g) Acte Constitutif de l'Union Africaine.

⁶ Adoptée le 11 juillet 2003 et est entré en vigueur le 5 août 2006.

⁷ Adoptée le 30 janvier 2007, mais pas encore en vigueur.

⁸ Adoptée le 30 janvier 2007, mais pas encore en vigueur.

⁹ Relly, J. E et Sabharwal M. 'Perceptions of transparency of government policy making: A cross-national Study' (2009) 26 *Government Information Quarterly*, 148 – 157.



touchent tous les aspects de leur vie. Inversement, l'information venant des citoyens sur les performances des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions, leur permet de modifier leurs plans et politiques pour répondre aux besoins spécifiques des différentes parties de la population et de prioriser la prestation de services pour les personnes les plus vulnérables de la société.

L'accès à l'information détenue par les organismes publics permet ainsi aux citoyens d'aller au-delà du voile de secret qui dissimule souvent le processus décisionnel des pouvoirs publics et contribue à garantir que les fonctionnaires allouent et utilisent les ressources nationales d'une manière juste et équitable et participent à la formulation et la mise en œuvre des politiques qui les concernent directement.

L'accès à l'information selon le Projet de Charte

L'Article 6 du Projet de Charte se propose de prévoir l'accès à l'information dans la Fonction Publique. Cependant, ces dispositions ne prévoient pas le droit d'accès à l'information et se contentent d'exiger des Etats parties qu'ils :

1. Tiennent à disposition les informations nécessaires sur les procédures et formalités relatives aux prestations de service de la Fonction Publique
2. Informent les citoyens de toute décision prise à leur sujet, des raisons de cette décision, en indiquant les voies de recours qui s'offrent à eux pour contester la décision.
3. Mettent en place ou renforcent des structures de réception et d'information des usagers pour les aider à accéder aux services et à enregistrer leur point de vue, suggestions et réclamations.
4. S'assurent que les documents destinés aux utilisateurs sont rédigés dans un langage simple et accessible.

Ces dispositions semblent constituer une simple tentative de création d'un environnement propice à l'établissement de bonnes relations entre les organes publics et le peuple en lui faisant prendre conscience des services qu'ils rendent, en lui notifiant les décisions et les processus administratifs ; en encourageant les commentaires sur la qualité des services rendus et en rendant leurs activités plus conviviales. Il n'est fait aucune référence aux procédures que doivent suivre les citoyens lors qu'ils veulent présenter des requêtes aux organismes publics ou avoir accès à des informations en possession de ces derniers.

En outre, l'article 11 (4) exige de tout agent de la Fonction Publique qu'il «respecte la confidentialité des documents, des informations, des actes qu'il détient ou dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions». Cette disposition pourrait être utilisée partout en l'Afrique pour défendre les lois sur le secret (voir ci-dessous) qui restreignent gravement la fourniture de l'accès à l'information par les agents de la Fonction Publique. Si elle reste en place, cette disposition risque de renforcer la culture du secret qui doit être corrigée par l'introduction, à travers le Projet de Charte, d'un régime de l'accès à l'information dans les Fonctions Publiques africaines dont la nécessité se fait vraiment sentir.

Fonction Publique et accès à l'information en Afrique

Le 19 Juin 2009, douze Etats membres du Conseil l'Europe ont signé le premier instrument international contraignant garantissant le droit d'accès aux documents officiels détenus par les organismes publics¹⁰. La Convention affirme, entre autres, que « tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes¹¹. » De même, la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique*¹² (la

¹⁰ Texte complet de la Convention à <<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/205.htm>>.

¹¹ La *Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics* déclare aussi notamment que l'exercice du droit d'accès aux documents publics favorise la promotion de l'intégrité, l'efficacité et la responsabilité des organes publics, ce qui constitue une affirmation de leur légitimité.

Déclaration de principes), adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en 2003 déclare que « les organes publics gardent l'information non pour eux mais en tant que gardiens du bien public et tout le monde a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi »¹³.

Cependant, la réalité en Afrique est que l'accès à l'information détenue par les organes publics est l'exception plutôt que la norme. Dans certains pays, la prestation d'un serment de confidentialité par un fonctionnaire qui doit, avant de prendre service, jurer de ne pas divulguer directement ou indirectement une information acquise dans l'exercice de ses fonctions officielles, est une obligation constitutionnelle¹⁴.

Les tristement célèbres Lois sur les Secrets Officiels de l'ère coloniale britannique ainsi que d'autres lois prévoyant le secret dans des domaines comme la sécurité et la défense, ont souvent été maintenues dans les codes des Etats du Commonwealth et sont même dans certains cas renforcées par les gouvernements postcoloniaux ; des lois similaires restent en usage dans les pays de droit civil. Ces lois prescrivent souvent des sanctions pénales sévères pour la divulgation non autorisée d'informations «secrètes» ou « classées » par des agents publics¹⁵. La conséquence de la formulation vague et générale de ces lois c'est que presque toutes les informations détenues par les organes publics sont susceptibles d'être considérées comme «secrètes» ou «confidentielles» par un agent public¹⁶. En outre, ces lois font présumer que toute divulgation d'informations par un agent public est interdite, indépendamment de l'intention qui sous-tend cette divulgation, de telle sorte que les fonctionnaires sont obligés de pécher par excès de prudence en gardant toujours secrètes toutes sortes d'informations, même les plus banales¹⁷.

¹² La Déclaration qui complète et développe l'article 9 de la Charte Africaine, a été adoptée à la 32^{ème} Session Ordinaire de la CADHP du 17 au 23 octobre 2003 à Banjul, en Gambie. Texte complet à :<http://www.achpr.org/english/resolutions/resolution122_en.htm>.

¹³ La Déclaration qui complète et développe l'article 9 de la Charte Africaine, a été adoptée à la 32^{ème} Session Ordinaire de la CADHP du 17 au 23 octobre 2003 à Banjul, en Gambie. Texte complet à <http://www.achpr.org/english/resolutions/resolution122_en.htm>.

¹⁴ Par exemple, selon la Section 286 (7) de la Constitution du Ghana de 1992 le Président, le Vice Président, les députés, ministres, chefs de Directions ministérielles et gouvernementales, directeurs d'entreprises étatiques doivent prêter le Serment de Confidentialité suivant selon la deuxième annexe de la Constitution :

Je ne communiquerai ni ne révélerai directement ou indirectement à aucune personne aucune affaire qui me serait confiée pour examen ou dont j'aurais connaissance dans le cadre de mes fonctions officielles, sous réserve des nécessités de mes fonctions officielles ou dans le cas où la loi le permet expressément.

Au Nigeria, il existe un Sermon de Confidentialité à peu près identique pour le Président et le Vice-président, les Gouverneurs et Vice-gouverneurs, les Ministres et Conseillers Spéciaux. Voir septième Annexe à la Constitution du Nigeria 1999.

¹⁵ De telles lois existent surtout dans les anciennes colonies britanniques en Afrique australe, orientale et occidentale. Voir par exemple la Loi sur les Secrets Officiels du Nigeria de 1962, la Loi sur les Secrets Officiels du Ghana de 1911, la Loi sur les Secrets Officiels du Lesotho de 1967, la Loi sur les Secrets Officiels du Swaziland de 1968, la Loi sur les Secrets Officiels de l'Ouganda de 1964 et la Loi sur les Secrets Officiels du Kenya de 1968.

¹⁶ Les Sections 3 (1) (c) de la Loi sur les Secrets Officiels du Kenya de 1968 et la Section 3(c) de la Loi sur les Secrets Nationaux du Botswana de 1986 stipulent :

Toute personne qui, pour tout motif préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de la République obtient, recueille, enregistre, publie ou communique de quelque manière que ce soit à quelque personne que ce soit un code, plan, article, document or information qui est destiné à être, qui pourrait être, ou qui doit être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère ou à une personne rebelle, est coupable d'un crime.

¹⁷ La Section 16 de la Loi sur les Secrets Officiels du Kenya de 1968 prévoit par exemple que :

Pour éviter tout doute, il est ici déclaré pour preuve de légalité, que la charge de la preuve de l'autorité légale ou l'excuse pèsera sur la personne qui la présume ; par conséquent dans les poursuites pour un

A l'inverse, la Déclaration des Principes adoptée par la Commission Africaine impose aux Etats membres « d'amender les lois sur la confidentialité lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information ». Concernant l'accès à l'information, la Déclaration prévoit également que :

2. Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants:
 - toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics ;
 - toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit ;
 - tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux ;
 - les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général ;
 - nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique ; et
3. Tout individu a le droit d'accéder aux informations et de les mettre à jour ou alors de corriger des informations personnelles, qu'elles soient détenues par des organes publics ou privés.

Cependant, étant donné que la Déclaration n'a pas de caractère exécutoire, des Etats membres ont largement ignoré ces dispositions. Les législations adoptées en Ouganda,¹⁸ au Zimbabwe,¹⁹ en Ethiopie²⁰ et en Angola²¹ s'y conforment à des degrés divers. D'autres pays, comme le Nigeria,²² le Ghana²³ et la Tanzanie²⁴ restent embourbés dans des batailles longues et pas tout à fait gagnées pour l'adoption de telles législations ; d'autres encore, comme la Sierra Leone²⁵ et le Rwanda,²⁶ ont des projets de loi à diverses étapes de la procédure législative. Dans cette situation, l'Afrique du Sud reste la seule lumière qui brille grâce à la puissance de sa législation sur l'accès à l'information.²⁷

délict qui tombe sous le coup de la présente loi, il n'incombe pas au Ministère Public de prouver l'absence d'une telle autorité ou excuse.

¹⁸ Loi zimbabwéenne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de 2002 et Accès aux documents administratifs de l'Angola

¹⁹ Loi sur l'accès à l'information de 2005.

²⁰ Proclamation sur le mass média et la liberté de l'information de 2008.

²¹ Loi angolaise sur l'accès aux documents administratifs de 2003.

²² La loi ghanéenne sur la liberté de l'information a été rédigée en 2002 et est restée en souffrance au parlement jusqu'en 2010, année où elle a été réintroduite au Parlement.

²³ La loi nigérienne sur la liberté de l'information a d'abord été introduite à la Chambre Basse du Parlement en 1999, puis réintroduite à la même Chambre en 2003 après des élections législatives. Après son adoption par les deux Chambres du Parlement, elle n'a jamais été signée par le Président, Olusegun Obasanjo.

²⁴ La loi tanzanienne sur la liberté de l'information de 2006 a été soumise au public pour commentaires en octobre 2006. Cependant, il ne semble pas y avoir eu de progrès notables vers son adoption presque quatre ans plus tard.

²⁵ La loi sierra-léonaise sur le droit d'accès à l'information a été rédigée par des organisations de la société civile et transmise au Parlement pour examen en 2008.

²⁶ Le projet de loi rwandaise sur l'accès à l'information de 2009 a été publié pour commentaires du public l'an dernier et doit être présenté au Parlement.

²⁷ Cependant, ceci ne veut pas dire que la législation est parfaite, ni que sa mise en œuvre s'est effectuée sans aucun obstacle majeur. Nous voulons seulement dire qu'en général, elle respecte les principes de base en matière d'accès à l'information. Pour les critiques et problèmes de mise en œuvre de la LPAI en général, voir Dale McKinley, *Situation de l'accès à l'information en Afrique du Sud*, 2003, < www.csvr.org.za/wits/papers/papmckin.htm >; 'Justice Initiative Access to information Monitoring Tool: Report from a Five Country Pilot Study' 2003, September 2004, p.18; 'Transparency and Silence: A Survey of

La promotion de la Loi sud-africaine sur l'accès à l'information

L'avènement de la démocratie en Afrique du Sud en 1994, a entraîné l'adoption d'une Constitution largement considérée comme l'une des plus progressistes du monde. La Constitution de l'Afrique du Sud garantit le droit d'accès à l'information non seulement comme corollaire du droit à la liberté d'expression comme c'est le cas avec la plupart des Constitutions en Afrique²⁸, mais comme un droit en soi et elle a exigé du Parlement qu'il promulgue une loi pour donner effet à ce droit dans les trois ans suivant son entrée en vigueur²⁹.

Considéré comme l'une des plus progressistes des législations relatives à l'accès à l'information dans le monde, la *Loi sur la Promotion de l'Accès à l'Information* (LPAI)³⁰ vise, entre autres, à promouvoir la transparence, la responsabilité et la gouvernance efficace de tous les organes publics et privés, en permettant à tout le monde de contrôler efficacement, et de participer à la prise de décisions par les organes publics qui touchent à leurs droits³¹. Les principales caractéristiques de la LPAI, qui se conforment à la Déclaration et sont recommandées pour inclusion dans l'accès à l'information dans le Projet de Charte sont les suivantes :

- (a) La loi s'applique aux informations détenues par les organes publics³² et privés. Toutefois, pour être applicable à des organes privés, l'information doit être spécifiquement requise pour l'exercice ou la protection de tout droit.

La définition des organismes publics est assez large pour rendre la LPAI applicable à toute institution quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle exerce des fonctions publiques. C'est là un fait important, les institutions créées en vertu de la Constitution ou d'une loi (et non pas directement par le pouvoir exécutif) ont souvent tendance à prendre un air d'indépendance et, par conséquent à fonctionner selon la croyance erronée que, contrairement au gouvernement et à ses ministères, elles n'ont pas de compte à rendre directement au peuple.

En outre, l'extension du champ d'application de la loi à des organes privés, est une reconnaissance des réalités d'aujourd'hui selon lesquelles les organes publics sous-traitent souvent la prestation des services de base à des organes privés. Il s'agit donc d'une tentative de s'assurer que dans de telles situations, les organes privés sont de la même façon

Access to information Laws and Practices in 14 Countries', September 2006, disponible à < http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/foi/articles_publications/publications/transparency_20060928/transparency_20060928.pdf > and *South Africa: Political Participation and Democracy*, AfriMAP and Open Society Foundation for South Africa, 2006, pp.68-71. disponible à < http://www.afriMAP.org/english/images/report/AfriMAP_SAPolPart_Full.pdf >

²⁸ Les exceptions sont la Constitution du Malawi (section 37) et la Constitution de l'Ouganda (Section 41) qui prévoient le droit d'accès à l'information des organes publics en tant que droit séparé de la liberté d'expression. Le Section 29 (5) de la Constitution éthiopienne prévoit également 'l'accès à l'information d'intérêt public'. La Section 52 du Projet de Constitution Harmonisé du Kenya (2009) prévoit aussi l'accès à l'information.

²⁹ La Section 32 de la Constitution sud-africaine prévoit :

- (1) Tout personne a le droit d'accès à –
- (a) toute information détenue par l'Etat ; et
 - (b) toute information détenue par toute autre personne et qui est requise pour l'exercice ou la protection de tous droits.
- (2) Une législation nationale peut être adoptée pour donner effet à ce droit, et peut prévoir des mesures raisonnables en vue d'alléger le fardeau administratif et financier pesant sur l'état.

³⁰ Adoptée en février 2000 et entrée en vigueur en mars 2001.

³¹ Section 9 (e) (iii) of the PAIA.

³² Définition d'un organe public :

- (a) Tout département de l'état ou de l'administration au niveau national ou provincial de gouvernement ou toute municipalité au niveau local de gouvernement ; ou
- (b) Tout autre fonctionnaire ou institution qui -
 - (i) exerce un pouvoir ou une fonction dans le cadre de la Constitution ou d'une constitution provinciale; ou
 - (ii) exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle dans le cadre d'une quelconque législation

directement soumis à l'obligation de transparence et de reddition de comptes à ces collectivités ou à ces personnes.

- (b) La LPAI désigne le chef de service national ou provincial, la municipalité ou autre organe public, comme son chargé de l'information, responsable de la mise en œuvre des dispositions de la Loi et autorise la désignation d'autant d'adjoints ou chargés de l'information « que nécessaire pour rendre l'organe public aussi accessible que possible pour ceux qui veulent avoir accès à ses archives. »³³ Une telle disposition doit être préférée à la création arbitraire d'unités d'information qui se contentent de recueillir des informations auprès des citoyens sans leur donner accès à des informations spécifiques qui peuvent être essentielles pour qu'ils jouissent de services.
- (c) La LPAI encourage la divulgation proactive de l'information en exigeant des organes publics par le biais de leurs chargés de l'information qu'ils présentent périodiquement ou au moins une fois par an, une liste des catégories d'information disponibles à livrer au ministre compétent. Le ministre est alors tenu de publier cette liste dans la Gazette du gouvernement³⁴. Cette disposition vise à juste titre à faire de la divulgation proactive de l'information au public, la règle et de la nécessité pour le public de demander l'accès à l'information, l'exception.
- (d) La Loi contient plusieurs catégories d'informations qui sont exemptées de la divulgation³⁵ ; cependant, ces exemptions ne sont pas absolues, car il faut qu'un chargé de l'information permette l'accès à l'information demandée lorsqu'elle peut révéler la violation substantielle d'une loi ou un danger imminent et grave pour la sécurité publique ou pour l'environnement. Mais surtout, toutes les exemptions sont soumises au «critère de l'intérêt public» c'est-à-dire que l'accès à l'information est obligatoire lorsque l'intérêt public en cas d'accès l'emporte sur le préjudice visé par l'exemption en question³⁶. Ainsi, le simple fait qu'une information relève de l'une des exceptions ci-dessus à l'application de la Loi ne signifie pas un rejet automatique de la demande d'information, car un organe public qui rejette une demande d'information au motif qu'il est exempté, sera tenu de prouver la non existence d'un problème d'intérêt public qui pourrait lui être opposé.
- (e) Le refus d'accès à l'information demandée par un chargé de l'information n'est pas définitif. Le refus est soumis en premier lieu à un recours interne³⁷, puis à un recours devant un tribunal³⁸.
- (f) Si une personne est dans l'incapacité de demander l'accès à l'information dans la forme prescrite pour raison d'analphabétisme ou de handicap, cette demande peut être faite oralement, et ensuite mise sous forme écrite par le chargé de l'information.³⁹

Conclusion

Bien que l'inclusion d'une section sur l'accès à l'information dans le Projet de Charte constitue une évolution bienvenue, les dispositions qu'elle contient n'ont rien à voir avec les principes fondamentaux de l'accès à l'information, c'est-à-dire la transparence, la responsabilité et la participation populaire au processus décisionnel, qui sont des éléments indispensables d'une Fonction Publique sensible aux besoins de la population.

³³ Section 17 de la LPAI.

³⁴ Section 15 de la LPAI.

³⁵ Voir sections 34 à 40. Les exemptions comprennent la protection de : la vie privée d'une tierce partie qui est une personne physique, les informations commerciales sur une tierce partie, la sécurité des individus et la protection de la propriété, les procédures judiciaires et d'application de la loi, les communications protégées en matière judiciaire, la défense, la sécurité et les relations internationales et les intérêts économiques et l'intérêt financier de l'Etat ainsi que les activités commerciales des organes publics.

³⁶ Section 46 de la LPAI.

³⁷ Sections 74 à 77.

³⁸ Section 78 à 82.

³⁹ Section 18.



Reconnaissant toutefois que les dispositions progressistes de la LPAI sud-africaine soulignées ci-dessus peuvent se révéler trop radicales et par conséquent inacceptables comme propositions pour la plupart des États membres, étant donné l'ancienneté et l'omniprésence de la culture du secret dans la Fonction Publique africaine, les dispositions suivantes sont proposées en remplacement de l'article 6 du Projet de Charte :

1. L'administration adopte les mesures législatives et autres qui garantissent les droits pour les citoyens et les usagers, d'accéder aux informations détenues par la Fonction Publique sous réserve d'exemptions clairement définies et établies par la loi, qui servent un intérêt légitime et sont nécessaires dans une société démocratique ;
2. L'administration veille à ce que tout refus d'accès à l'information par la Fonction Publique soit susceptible d'appel devant un organe indépendant et/ou les tribunaux ;
3. L'administration modifiera toute législation autorisant le secret dans la Fonction Publique, partout où elle existe, en vue d'encourager la divulgation proactive de l'information d'intérêt public par la Fonction Publique, même en l'absence d'une demande de citoyens ou d'usagers ;
4. Aucun agent de la Fonction Publique ne sera soumis à aucune sanction pour la publication de bonne foi d'informations sur des actes de nature à saper la transparence et la responsabilité dans la prestation de services publics et le développement socio-économique ou qui révéleraient une menace sérieuse pour la santé publique, la sécurité publique ou l'environnement;
5. Aucune partie des présentes dispositions ne porte atteinte aux lois déjà en vigueur dans un Etat membre qui sont plus propices à la réalisation du droit d'accès aux informations détenues par la Fonction Publique dans cet Etat membre.

On espère donc qu'une reformulation des dispositions sur l'accès à l'information du Projet de Charte en accord avec la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression et les bonnes pratiques sur le continent et au-delà, aura pour résultat l'amélioration de l'accès à l'information contrôlée par les organismes publics des Etats membres. Dans le cas contraire, on ne pourra enregistrer aucun progrès significatif vers la réalisation de la promesse maintes fois réaffirmée par l'Union Africaine, de transparence, de responsabilité et de participation citoyenne aux affaires publiques, ainsi que de l'amélioration générale de la Fonction Publique sur le continent.